



Note politique à l'attention de nos structures



Montreuil, le 27 juillet 2018

Le décret n°2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmier.e.s et des pédicures- podologues en vue de leur inscription au tableau des Ordres. Ce décret est issu de la loi n°2009-879 du 21 janvier 2009 appelée loi « HPST » (Hôpital, Patient, Santé, Territoire).

Si ce décret a mis si longtemps à être publié, c'est bien grâce à la résistance des professionnel.le.s aux Ordres ainsi qu'aux luttes menées en ce sens. A travers les expressions publiques successives de deux ministres proposant de rendre facultative l'inscription aux Ordres professionnels paramédicaux, les salarié.e.s ont souvent cru qu'il n'y avait plus d'obligation d'inscription. Malgré cela, l'Ordre Infirmier est parvenu, à l'automne 2017, à faire ordonner la publication du décret par le Conseil d'État.

Ce décret concerne les professionnel.le.s recruté.e.s après la publication dudit décret et celles/ceux qui sont déjà employé.e.s mais non-inscrit.e.s à l'Ordre.

➤ **Pour les salarié.e.s recruté.e.s à partir du 13 juillet 2018 (soit 1 jour après la parution du décret au JO), la procédure d'inscription s'organise en 2 étapes successives.**

1. Première étape :

Communication par les employeurs aux Conseils Nationaux des Ordres des listes nominatives des professionnels concernés, complétées des informations suivantes :

- Nom et prénom de chaque agent
- Date et lieu de naissance
- Dernière adresse personnelle détenue par l'établissement
- Intitulé, date et lieu d'obtention du diplôme ou de l'autorisation d'exercice
- Adresse électronique à laquelle le professionnel **souhaite** être joint par l'Ordre. Il n'y a pas d'obligation à donner cette information car elle relève du souhait de chacun.

Ces informations seront transmises par voie électronique au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil par l'employeur.

Les directions ont jusqu'au 1^{er} octobre 2018, dernier délai, pour envoyer les listes.

À ce niveau de première transmission, l'employeur procède à une information préalable des salarié.e.s.

Le décret insiste dans son article n°1 sur le fait que ces données sont adressées dans des conditions garantissant la confidentialité des données recueillies sans pour autant préciser la nature de ces conditions.

2. Deuxième étape :

L'instruction des dossiers est faite par les conseils départementaux pour les infirmier.e.s, et pour les pédicures podologues par les conseils régionaux des Ordres professionnels. Ces conseils procèdent à l'inscription provisoire des professionnel.le.s, puis au recueil auprès de ces dernier.e.s des pièces nécessaires à leur inscription définitive.

Le croisement des listes employeu.se.rs/Ordre permet de « ficher » les professionnel.le.s en activité non-inscrit.e.s. Ces professionnel.le.s feront alors l'objet d'une inscription provisoire dans l'attente de la communication des pièces nécessaires.

.../...

A défaut de transmission du dossier complet dans les 5 mois suivant la parution du décret, leur inscription provisoire prendra fin automatiquement. L'employeu.se.r en sera informé.e et elles et ils seront dès lors considéré.e.s en position « d'exercice illégal de la profession ». L'Ordre n'a pas la légitimité d'inscrire les professionnel.le.s de force.

➤ Pour les professionnel.le.s déjà employé.e.s à la date de parution du décret 2018-596, la procédure d'inscription se fait en 2 étapes, par et sous la responsabilité des professionnel.le.s.

1. Communication par la/le salarié.e soit par internet, soit par courrier des éléments suivants:

- ➔ Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité
- ➔ Une copie des titres de formation ou d'une autorisation d'exercice
- ➔ Une déclaration sur l'honneur certifiant que la/le professionnel.le ne fait l'objet d'aucune procédure en cours pouvant donner lieu à une sanction ou une condamnation

2. Communication à l'employeur de la date à laquelle elle/ils ont effectué cette démarche auprès de leur Ordre.

En cas de dossier incomplet dans le délai total de 5 mois à compter du 13 juillet 2018, l'Ordre sera dans l'impossibilité de procéder à l'inscription définitive et devra en avertir l'employeur.

En cas de non transmission, l'Ordre n'ayant pas la légitimité d'inscrire les professionnel.le.s de force, elles/ils seront considéré.e.s en position « d'exercice illégal de la profession ».

Une note d'information DGOS/RH2/2018/169 accompagne ce décret en précisant notamment l'encadrement des transmissions électroniques des données personnelles conformément au guide pratique édité par la CNIL. La note rappelle la nécessité de conformité des portails de télé-service des Ordres concernés et rappelle l'obligation de sécurité prévue par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Propositions de la Fédération :

La Fédération, à ce stade, a besoin de recueillir toutes les informations, y compris de vos syndicats et USD, et d'examiner tous les recours juridiques éventuels pour permettre le débat et les décisions par la CEF, ainsi que pour envisager les suites intersyndicales possibles.

1. S'assurer que les directions ne donnent aucune liste nominative des professionnel.le.s en service avant le 13 juillet 2018.
2. S'assurer que tout.e professionnel.le n'exerçant plus auprès des patients échappe bien à l'inscription aux Ordres (cadres, détaché.e.s syndica.les.ux à temps plein)
3. Demander par écrit communication des procédures individuelles mises en œuvre pour garantir la confidentialité des données personnelles.

Les professionnel.le.s des établissements privés et publics doivent être largement informé.e.s de cette nouvelle obligation et participer le plus largement possible aux débats et actions qui peuvent s'engager dans cette période importante pour toutes les professions soumises à tous les Ordres professionnels de nos secteurs.

A ce stade la Fédération évalue toutes les possibilités de recours, la Direction Fédérale décidera des suites qu'elle y donnera.

Faites-nous remonter toutes informations ou prises d'initiatives de vos établissements, des Ordres en direction des infirmier.e.s, des pédicures-podologues et des masseurs kinésithérapeutes non inscrit.e.s et n'hésitez pas à nous poser toutes les questions qui pourraient surgir dans vos syndicats ou USD via le mail : ufmict@sante.cgt.fr.